

Règlement relatif à la nomination des membres invités du personnel académique

Approbation :		
Sénat :	25 octobre 2017	Résolution IIB4
Comité exécutif :	1 ^{er} novembre 2017	Résolution 2

L'historique complet figure à la fin du présent document.

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. PORTÉE

Le présent règlement fait état des modalités générales régissant les visiteurs de l'Université et leur nomination à titre de membre invité du personnel académique.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Année universitaire » s'entend de la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août suivant.
- 2.2 « Doyen » s'entend du doyen de la faculté, de l'École d'éducation permanente ou des bibliothèques où le visiteur a été nommé tel qu'il est indiqué dans sa lettre d'invitation officielle.
- 2.3 « Mandat à durée déterminée » s'entend d'une invitation d'une durée limitée et à date d'échéance déterminée.
- 2.4 « Département » s'entend d'un institut, d'une école ou d'un centre universitaire et, s'il y a lieu, d'une faculté sans département.
- 2.5 « Directeur du département » s'entend du directeur d'un département universitaire, du directeur d'un institut, d'une école ou d'un centre universitaire et, s'il y a lieu, du doyen d'une faculté sans département.
- 2.6 « Lettre d'invitation officielle » (« LIO ») s'entend de la lettre d'invitation remise par le doyen au visiteur conformément au présent règlement.
- 2.7 « Membre du personnel enseignant » s'entend d'un membre du personnel enseignant de l'Université nommé en vertu :
 - i. du *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents;*

- ii. du *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel des bibliothèques*; et
- iii. du *Règlement relatif à l'emploi de membres contractuels du personnel enseignant*.

- 2.8.1 « Visiteur » s'entend d'une personne invitée à l'Université McGill en vertu du présent règlement.
- 2.8.2 Le visiteur est une personne qui est invitée à visiter l'Université McGill pour occuper des fonctions universitaires particulières d'une durée limitée dans un département de l'Université.
- 2.8.3 Le visiteur est une personne décrite comme telle dans la LIO préparée conformément au présent règlement.
- 2.9 « Nomination d'un visiteur » s'entend d'une invitation d'une durée limitée et à échéance déterminée formulée à un visiteur en vertu du présent règlement.
- 2.10 Toutes les références aux doyens, aux directeurs de département et au vice-principal exécutif comprennent leurs délégués autorisés.

3. AVIS

- 3.1 Tout avis qu'il est nécessaire de communiquer en vertu du présent règlement peut être transmis :
 - i. par livraison par messagerie au département concerné à l'Université; ou
 - ii. par la poste; ou
 - iii. par courriel à l'adresse de courriel officielle du visiteur à l'Université.

4. NOMINATION D'UN VISITEUR

- 4.1 Le visiteur n'est ni membre du personnel ni étudiant de l'Université.

Classification

- 4.2 Le visiteur reçoit un des titres suivants :
 - i **chercheur invité**, soit une personne récipiendaire d'une bourse d'études supérieures ou d'un autre prix remis par un établissement ou une agence autre que l'Université McGill qui est invitée à effectuer de la recherche et des travaux savants pendant une durée limitée dans une unité de l'Université;
 - ii **professeur invité**, soit une personne qui est membre du personnel avec rang universitaire, ou son équivalent, dans un autre établissement universitaire, qui est invitée à effectuer de la recherche et des travaux savants et/ou à enseigner pendant une durée limitée dans une unité de l'Université; ou
 - iii **universitaire invité**, soit une personne titulaire d'un titre professionnel ou universitaire reconnu et qui œuvre dans un autre établissement universitaire ou gouvernemental, dans une entreprise ou dans une agence apparentée, qui est invitée à effectuer de la recherche et des travaux savants et/ou à enseigner pendant une durée limitée dans une unité de l'Université.

Durée

- 4.5 L'invitation faite à un visiteur porte sur un mandat à durée déterminée qui ne doit pas normalement dépasser 12 mois. Exceptionnellement, si le doyen fournit une justification au vice-principal exécutif, l'invitation initiale peut porter sur un mandat à durée déterminée n'excédant pas deux ans.
- 4.6 L'invitation peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires, sous réserve que la durée de l'invitation initiale et de ses prolongations ne dépasse pas deux années consécutives.
- 4.7 Nonobstant la durée de l'invitation faite dans la LIO, l'Université peut retirer cette invitation, à son gré et n'importe quand, en remettant au visiteur un préavis écrit de trente (30) jours civils.

Procédure

- 4.8 Le doyen prépare la LIO suivant la recommandation du directeur du département concerné et en envoie une copie au vice-principal exécutif. Le *curriculum vitae* à jour du visiteur est joint à la recommandation, de même qu'une lettre d'appui du directeur du département qui fait état en détail de la durée et de l'objet de la visite.
- 4.9 Une copie de la LIO, le *curriculum vitae* du visiteur et la lettre d'appui du directeur du département sont envoyés au Bureau du vice-principal exécutif.
- 4.10 Les modalités de l'invitation, ou de toute prolongation, sont énoncées dans la LIO. Cette lettre fait état :
 - i du titre accordé au visiteur conformément au présent règlement;
 - ii du nom de l'unité/du département et de la faculté de l'Université à laquelle ou auquel le visiteur sera associé;
 - iii des dates de début et de fin de l'invitation;
 - iv de l'objet de la visite et de la description des activités auxquelles le visiteur se livrera durant la visite;
 - v des activités de recherche, des travaux savants et/ou des activités d'enseignement, s'il y a lieu, qui seront attribués au visiteur durant l'invitation; et
 - vi du traitement, s'il y a lieu, associé à l'invitation.
- 4.11 Toutes les invitations sont conditionnelles au respect des exigences canadiennes et québécoises en matière d'immigration par le visiteur à son arrivée et pendant toute la durée de sa visite.

Conditions

- 4.12 Pendant la durée de l'invitation, le visiteur doit se conformer aux règlements et aux politiques de l'Université qui régissent les membres de la communauté universitaire, notamment le personnel enseignant, que l'Université formule lorsqu'il y a lieu.
- 4.13 Le visiteur n'est pas membre du personnel enseignant ou administratif de l'Université et ses

activités en qualité de visiteur ne sont pas considérées comme un service fourni à l'Université ni un emploi auprès de l'Université. De ce fait, le visiteur n'est pas admissible :

- i à un examen aux fins d'octroi de la permanence;
- ii à un salaire en contrepartie de services rendus;
- iii à une indemnité au retrait ou à la cessation de l'invitation avec ou sans motif; ou
- iv à l'obtention de tout droit, avantage ou privilège conféré aux membres du personnel conformément aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent lorsqu'il y a lieu à l'emploi de membres du personnel enseignant ou administratif de l'Université.

Historique :

Approbation :		
Sénat :	25 octobre 2017	Résolution IIB4
Comité exécutif :	1 ^{er} novembre 2017	Résolution 2